

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Mustapha Akouz, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Najoua Akel, Tina Schuermans, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : CC. Développement économique. Règlement-taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution. Exercices 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 170 §4 et 173 de la Constitution;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1^{er} et 118 alinéa 1^{er};

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu l'accord de "Bruxelles Pouvoirs Locaux" du 19 juin 2025 (cfr annexe);

Vu le règlement de taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution, adopté par le Conseil en sa séance du 22 décembre 2022;

Considérant que ce règlement vient à échéance le 31 décembre 2025;

Considérant que l'objectif de la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers indispensables à l'exercice de ses missions et à la mise en œuvre des politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ; que dans la poursuite de ces objectifs, il s'agit de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant également qu'il convient de décourager l'exploitation d'entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution car ces commerces perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, augmentant la charge de travail des forces de l'ordre et des services communaux;

Qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer au financement des missions de la Commune;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'inflation en indexant annuellement les taux;

Vu la situation financière de la Commune;

DECIDE :

D'approuver le règlement-taxe suivant sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution. Exercices 2026-2031.

Article 1. Durée et assiette de la taxe

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les entreprises situées sur le territoire de la Commune d'Anderlecht et qui ont pour activité la mise à disposition contre rétribution d'un ou plusieurs appareils de télécommunication.

Article 2. Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

Les heures d'ouverture et les autres conditions sont mentionnées dans le règlement relatif aux conditions d'exploitation et aux heures d'ouverture des magasins de nuit, aux bureaux privés pour les télécommunications et des Librairies approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2024 tout en respectant une période de repos hebdomadaire ininterrompue de 24 heures (cf. art.8 de la loi du 10.11.2006 telle que modifiée à ce jour).

Article 3. Taux d'imposition

3.1 Le montant de **la taxe d'ouverture** est dû à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution sur le territoire de la Commune d'Anderlecht ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	14.068,86 €	14.490,93 €	14.925,66 €	15.373,43 €	15.834,63 €	16.309,67 €

La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

3.2 Le montant de **la taxe annuelle** est fixé pour chaque agence ou filiale située sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	2.251,01 €	2.318,54 €	2.388,10 €	2.459,74 €	2.533,54 €	2.609,54 €

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou le changement d'exploitant pendant l'année de l'enrôlement.

La taxe annuelle débute l'année suivant l'enrôlement de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de l'application du présent règlement de taxe.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit.

Article 4. Redevable(s)

La taxe est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

Article 5. Déclaration

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

En outre, l'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de l'envoi dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «Développement économique» au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de l'envoi dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal «Développement économique» avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux unités d'établissements, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée sans délai par le redevable, par lettre recommandée à l'Administration communale.

Article 6. Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée selon l'échelle de gradation suivante :

- première infraction : majoration de 50 % ;
- deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- à partir de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la précédente infraction a été commise : majoration de 200%.

Est considérée comme infraction : le défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(n) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7. Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8. Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe abroge et remplace, à partir du 1er janvier 2026, date de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur les entreprises mettant à disposition des appareils de télécommunication contre rétribution, adopté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022. Ce règlement est d'application jusqu'au 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps